

Arrêt

n° 93 679 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique soninké. Vous habitez Nouakchott où vous exercez la profession de caméraman; vous filmez des événements privés tels des mariages, baptêmes,...). Le 23 mars 2010, vous êtes contacté par le secrétaire général du syndicat des étudiants (Boubacar Batchily) pour filmer le lendemain une manifestation contre l'arabisation complète de la Mauritanie. Le 24 mars 2010 vers 10h, une quinzaine de minutes après avoir commencé à filmer, vous

êtes emmené dans une rue adjacente à l'université par des policiers qui confisquent votre matériel et vous emmènent au Commissariat du carrefour BND. Vous êtes interrogé durant trois heures sur vos relations avec les opposants politiques. Vous êtes ensuite emmené à la prison de Dar Naïm. Vous y êtes détenu jusqu'au 4 mai 2010, date à laquelle vous êtes libéré par le directeur de la prison, grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Vous restez caché chez ce dernier jusqu'au 18 mai 2010, date à laquelle vous quittez la Mauritanie pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités mauritaniennes du fait de votre évasion et de votre implication dans une manifestation contestant le pouvoir.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Sur base des informations objectives à sa disposition (v. *farde* « Information des pays » dans le dossier administratif), le Commissariat général remet en cause les faits que vous dites avoir vécus et, partant, votre crainte des autorités du fait de vous être évadé de prison ainsi qu'avoir participé (et filmé) une manifestation contre le pouvoir (*Rapport d'audition du 1er février 2012, pp.9, 20*).

Tout d'abord, vous affirmez avoir été contacté par le secrétaire général du syndicat des étudiants de Mauritanie (SNEM), Boubacar Batchily, pour filmer la manifestation organisée le 24 mars 2010 (p.12). Or, le secrétaire général du SNEM au moment des faits se nommait Yakub Diakité (v. *farde* "information des pays", question cedoca rim2012-023w). Cette contradiction de taille avec nos informations objectives au sujet d'un des organisateurs de la manifestation, qui vous aurait contacté personnellement, entache gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, ces mêmes informations objectives contiennent d'autres éléments qui jettent le discrédit sur les faits que vous dites avoir vécu. Ainsi, bien que la manifestation ait été réprimée par les forces de l'ordre et des étudiants blessés et emmenés au commissariat de Ksar 2, « ils ont été libérés après quelques jours. Aucun d'entre eux n'est allé en prison ». De plus, « outre les étudiants, il y avait des lycéens et des reporters lesquels se sont vus confisquer leur matériel. Ils n'ont cependant pas été emmenés avec les étudiants. Les articles de presse parus suite à ces événements font état de l'arrestation de plusieurs étudiants, pas d'autres personnes ». Confronté en audition au fait que vous affirmez avoir subi un sort différent des autres participants à la manifestation et amené à expliquer pourquoi il en a été ainsi (pp.20-21), vous expliquez que les étudiants sont libérés car les autorités « s'en foutent ». Mais les personnes qui filment, eux, dénoncent l'Etat et se rendent coupable d'un crime aux yeux de l'Etat. Votre réponse ne parvient pas à rétablir la crédibilité de votre récit. Au contraire, celle-ci est complètement en contradiction avec les informations émanant directement d'un membre du bureau exécutif du SNEM qui était présent à la manifestation.

Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, quand bien même votre présence sur les lieux serait établie (*quod non, en l'espèce*), vous auriez subi un sort différent des autres personnes arrêtées. Vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, ce qui ne permet donc pas de renverser la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits invoqués (pp.20-21).

Ceci est encore renforcé par vos déclarations sur votre détention à la prison de Dar Naïm. Ainsi, vous dites avoir été placé en détention seul dans une cellule de la prison de Dar Naïm durant 25 jours (p.15) avant d'être placé dans une cellule avec deux autres détenus durant 17 jours (p.16). Les informations à disposition du Commissariat général (v. *supra*) font quant à elles état d'un véritable problème de surpopulation dans cette prison, « conçue pour accueillir 300 détenus » mais « en hébergeait à ce moment (décembre 2009) près 1.000 ». Ce problème était toujours d'actualité en octobre 2010. Dans ces conditions, il n'apparaît pas du tout comme crédible que vous ayez été incarcéré durant autant de jours seul dans une cellule, après avoir pris part à une manifestation étudiante pour laquelle il apparaît que personne n'a été détenu plus de temps qu'une garde-à-vue dans un commissariat.

Enfin, votre description de l'intérieur de la prison ne correspond pas non plus aux informations à disposition du Commissariat général (v. supra). Vous dites (pp.15, 16 et 19), schéma à l'appui (v. annexe au rapport d'audition), qu'en entrant dans la prison après avoir passé plusieurs portails, se trouve un couloir. Les cellules de la partie droite du couloir sont celles de l'« aile droite » ; celles de la partie gauche sont les cellules de l'« aile gauche » (p.16). Il ressort de nos informations que le plan que vous avez effectué et vos déclarations sur la disposition " des ailes gauche et droite" ne correspondent pas à nos informations. En conclusion, vos déclarations comportent trop de contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général pour conclure que vous auriez effectivement été arrêté et détenu lors de cette manifestation après avoir été contacté par le secrétaire général du SNEM. C'est ainsi toute la crédibilité de votre récit d'asile qui est remise en cause, ainsi que les craintes qui en découlent.

In fine, n'ayant ni sympathie ni activisme politique au pays (p.8), n'ayant aucun lien avec les étudiants arrêtés lors de cette manifestation (pp.12 et 13), n'ayant jamais connu de problème en Mauritanie auparavant (pp. 9, 21), n'ayant aucune autre crainte que celle invoquée (p.10, 22), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays.

L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé deux documents originaux (à savoir un duplicata de carte d'identité ainsi qu'un acte de naissance) ainsi que la copie d'une attestation de formation. Ces documents attestent tout au plus de votre identité, de votre filiation, de votre rattachement à l'Etat mauritanien ainsi que de votre formation en régie du spectacle. Ces éléments, qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision, ne peuvent permettre de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inexacte ou contradictoire dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre d'information et une attestation, toutes deux à l'entête du Syndicat National des Etudiants Mauritaniens – Université de Nouakchott et datées, toutes deux, du 11 juin 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse concernant l'identité du secrétaire général du syndicat des étudiants de Mauritanie, le sort des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 24 mars 2010, les conditions de détention du requérant à la prison de Dar Naïm ainsi que la description faite par le requérant de la prison de Dar Naïm. Elle constate par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse sur les éléments fondamentaux du récit du requérant et en soulignant l'absence de profil politique du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à l'identité du secrétaire général du syndicat des étudiants de Mauritanie, au sort réservé aux personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 24 mars 2010, aux conditions de détention dans la prison de Dar Naïm et à la configuration de celle-ci, l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il aurait subi un sort différent des autres personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 24 mars 2010, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, à des considérations d'ordre essentiellement théorique dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8 Quant aux documents joints à la requête, à savoir une « lettre d'information » et une « attestation » signée toutes deux le 11 juin 2012 par « *le vice Secrétaire Général du Syndicat, assurant l'intérim du Secrétaire Général* ». Le Conseil observe que la requête ne donne pas de précisions quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces et que celles-ci sont produites sous forme de copie. Ces constatations réduisent déjà la force probante qui peut être attachée à ces pièces. Par ailleurs, quant au contenu, la « *lettre d'information* » fait état du fait que les membres du Bureau exécutif du Syndicat National des Etudiants Mauritaniens « *détiennent l'information que les personnes dont les noms suivent sont inquiétées par les autorités Mauritaniennes pour leur participation à la manifestation du 24 mars 2010* » et suivent les noms du requérant et du sieur B.B. Le Conseil relève que ces documents ne donnent aucune précision quant aux problèmes rencontrés par le requérant et le sieur B.B. De plus, il note que le sieur B.B. est présenté comme « *membre du syndicat* » alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il s'agirait en réalité du Secrétaire Général lui-même. En tout état de cause, ces pièces, pour les raisons qui précèdent, ne peuvent amener le Conseil à conclure que le requérant a des raisons de craindre des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE